



Indications importantes pour les détenteurs d'autorisations CEMT

1. Les autorisations établies par la CEMT (Conférence européenne des Ministres des transports) permettent d'effectuer des transports de marchandises routiers à titre professionnel dont les points de chargement et de déchargement se situent dans deux différents États membres de la CEMT. Elles ne permettent pas d'effectuer des transports intérieurs au sein d'un État membre de la CEMT. Elles n'autorisent pas non plus des transports entre un État membre de la CEMT et un État non-membre (cf. contenu de l'autorisation).
2. L'autorisation CEMT est établie au nom de l'entreprise requérante et n'est pas transmissible.
3. L'autorisation CEMT ainsi que le cahier de feuilles de route pour le transport international de marchandises par route et les documents de fret (par ex. lettre de voiture CMR) doivent être conservés à bord du véhicule et être présentés sur demande des organes de contrôle compétents, pour vérification. Il en va de même de l'utilisation d'une autorisation CEMT pour les certificats des véhicules « EURO V sûr » et « EURO VI sûr ». Ces certificats font partie intégrante de l'autorisation CEMT. Si l'un de ces documents fait défaut ou n'est pas dûment rempli, les organes de contrôle peuvent ne pas reconnaître l'autorisation CEMT.
4. Depuis le 1^{er} janvier 2006, il est possible d'effectuer uniquement trois transports au plus en-dehors de l'Etat auquel se réfère l'autorisation CEMT. Exemple : une entreprise suisse peut effectuer un transport vers l'Azerbaïdjan. Ensuite, trois courses vers d'autres États membres de la CEMT seront admises ; la quatrième course devra être à destination de la Suisse.
5. La feuille de route doit être remplie avant le départ, pour chaque course entre un point de chargement et de déchargement, ainsi que pour chaque course à vide :
La colonne 1 indiquera les dates de départ et d'arrivée ;
La colonne 2 indiquera les lieux de chargement et de déchargement ;
La colonne 3 indiquera les pays de chargement et de déchargement ;
La colonne 4 indiquera le numéro d'immatriculation et la nationalité du véhicule tracteur ;
La colonne 5 indiquera le poids brut de la cargaison en tonnes ;
La colonne 6 indiquera les kilomètres au compteur au départ et à l'arrivée.
6. Les corrections nécessaires seront effectuées de manière à ce que l'on puisse reconnaître les indications initiales.
7. Les feuilles originales du cahier des feuilles de route sont conservées (sans le cahier) jusqu'à l'expiration de l'autorisation. Les copies des originaux (feuilles blanches) doivent être séparées et retournées à l'Office fédéral des transports (OFT) dans les 20 jours qui suivent la fin du mois.
8. Le cahier précité doit être renvoyé à l'OFT dans les 15 jours qui suivent l'expiration de l'autorisation CEMT.